

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 989 interdisant le séjour dans le cercle de Djibouti à Aoualeh Dirir.

n° 989

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 septembre 1949

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1949

Date du numéro
30 septembre 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret n° r49-S67 du 28 juin 1940 fixant la réglementation des bourses, prêts d'honneur et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Sur la proposition du chef du service de renseignement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—L'arrêté local n° 740 du 5 juillet 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Il est créé pour la Côte française des Somalis une commission, des bourses chargée d'examiner les demandes de bourses, prêts d'honneur, secours scolaires formulées par les étudiants ou élèves du territoire.

Art. 2

—Cette commission comprend : — le chef du service de l'enseignement, président; — le chef du service des finances; — un représentant du Conseil représentatif; — quatre membres de l'enseignement public; — deux représentants des parents d'élèves Art. 3. —La commission se réunit en session ordinaire en août ou en session extraordinaire sur convocation de son président. Elle statue sur dossiers.

Art. 4

—Les dossiers des candidats doivent être composés comme suit : 1° Urne demande sur papier libre; 2° La justification des diplômes, ou connaissances leur permettant l'accès aux études pour lesquelles ils demandent une bourse, prêt d'honneur, secours scolaire; 3° Une déclaration de charges et revenus des parents ou tuteurs. Ils devront être déposés avant le 31 juillet de l'année en cours. Art. 5. —Le présent arrêté, inséré au Journal officiel de la Côte française des Somalis, sera publié et communiqué partout, où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.